CENTRE DE DROIT
BANCAIRE ET FINANCIER

CRD VI

Ce qui change le 11 janvier 2027 pour les banques suisses

Par Tatiana Ayranova le 23 novembre 2026

À quelles conditions les banques suisses pourront-elles continuer à servir leur clientèle dans l'Union européenne (UE) à partir du 11 janvier 2027 ? La directive (UE) 2024/1619 (CRD VI) restreint la fourniture transfrontalière des services bancaires « de base », sous réserve de certaines exceptions limitées. Les enjeux pour les établissements concernés sont multiples et touchent notamment à leur modèle d'affaires et à leur gestion des risques transfrontaliers.

Dès le 11 janvier 2027, une banque suisse ne pourra plus, en principe, recevoir des dépôts de clients établis ou situés dans l'Union européenne (UE), ni leur octroyer des prêts ou des garanties ou souscrire des engagements à leur égard, sans disposer d'une succursale dans l'État membre concerné. L'art. 21 quater de la directive 2013/36/UE (CRD), introduit par la directive CRD VI, impose aux États membres d'exiger des entreprises établies dans un pays tiers qui fournissent des « services bancaires de base » qu'elles établissent des succursales (*third country branch*) sur leur territoire. Seuls les contrats conclus avant le 11 juillet 2026 bénéficieront, sous certaines conditions, d'une exemption (par. 5).

Pour les établissements suisses, les exemptions accordées par certaines autorités nationales (par exemple la *Freistellung* délivrée par l'autorité allemande de surveillance (BaFin)) cesseront de produire leurs effets au-delà du 11 janvier 2027. Aucun seuil *de minimis* n'est prévu. L'harmonisation demeure toutefois relative : la portée effective du régime dépendra des dispositions nationales de transposition et des pratiques particulières développées par des autorités administratives compétentes.

Les « services bancaires de base » comprennent notamment la réception de dépôts, l'octroi de crédits (y compris de crédits à la consommation ou de crédits hypothécaires), ainsi que l'octroi de garanties et la souscription d'engagements (points 1, 2 et 6 de l'annexe I CRD). La réception de dépôts relève de ce régime indépendamment du statut de l'entreprise de pays tiers. Les prêts et garanties n'entrent, en revanche, dans le champ d'application de ces nouvelles règles que s'ils émanent d'une entreprise qui est qualifiée d'établissement de crédit (CRR *credit institution*) ou qui satisferait aux critères de l'art. 4 par. 1 point 1 let. b du règlement (UE) n° 575/2013 (entreprises d'investissement).

Le lieu où le client est « établi ou situé » constitue également un critère déterminant pour l'application des règles en question. Ainsi, un crédit consenti à la succursale allemande ou française d'une société suisse pourrait relever du régime de CRD VI, la présence effective du client dans l'UE étant susceptible de prévaloir sur l'unité juridique de la société.

S'agissant du « *grandfathering* » des contrats existants, la protection prévue à l'art. 21 quater par. 5 cesse en principe lorsqu'une modification contractuelle ou une opération effectuée dans le cadre d'un contrat existant nécessite une nouvelle décision de crédit. Sont notamment visés les augmentations de crédit, les prolongations, les refinancements à des conditions différentes ou l'entrée d'un nouveau prêteur dans un syndicat bancaire existant. En revanche, de simples tirages effectués conformément à l'engagement initial ne devraient pas remettre en cause le bénéfice de ladite protection.

L'art. 21 quater par. 2 CRD prévoit des exceptions concernant la sollicitation inversée (let. a), les services fournis à un établissement de crédit (let. b) ou à une entreprise du même groupe (let. c), ainsi que les services et activités d'investissement relevant de la directive 2014/65/UE (MiFID II). Ces derniers comprennent les services auxiliaires, tels que la réception de dépôts connexe ou l'octroi de crédits ou de prêts aux fins de la fourniture de services au titre de MiFID II.

La première de ces exceptions, la plus fréquemment invoquée, est également la plus délicate à justifier. Le bénéfice de la sollicitation inversée suppose que le client ait pris contact avec l'entreprise du pays tiers de sa propre initiative. Tout démarchage émanant de l'entreprise en question, d'une entité entretenant des liens étroits avec celle-ci ou d'une personne agissant pour son compte exclut le recours à cette exception. Par ailleurs, la portée de celle-ci se limite uniquement aux catégories de produits, d'activités ou de services sollicités par le client. D'interprétation restrictive, elle ne saurait, à notre sens, constituer le fondement d'un modèle d'affaires.

L'exception relative aux services fournis à un établissement de crédit (par. 2 let. b) suppose qu'un établissement de crédit situé dans l'UE conserve la qualité de prêteur unique et exerce seul le pouvoir de décision en matière de crédit.

Le nouveau régime invite les banques suisses à réévaluer l'étendue des services fournis à leur clientèle située dans l'UE, imposant souvent un choix entre le recours à des partenaires locaux et une implantation propre dans l'État membre concerné. Dans cette perspective, la constitution d'une filiale bancaire dans l'UE bénéficiant du passeport européen pourrait représenter une alternative sérieuse au partenariat local. La mise en œuvre de ces règles dépendra toutefois largement de l'interprétation et de la pratique des autorités nationales compétentes. Une analyse des règles spécifiques de chaque État membre concerné s'impose donc dans tous les cas.

Enfin, l'exercice de ces activités par les banques suisses doit s'inscrire dans un dispositif rigoureux de gestion des risques transfrontaliers (art. 3 al. 2 let. a et c LB). Ce dispositif suppose notamment d'analyser les relations avec la clientèle établie ou située dans l'UE, de documenter les initiatives prises par les clients et de suivre les modifications contractuelles susceptibles d'influer sur le régime applicable.

Rédigé avec l'aimable soutien du Dr Conrad Ruppel, avocat à Francfort.

Reproduction autorisée avec la référence suivante: Tatiana Ayranova, Ce qui change le 11 janvier 2027 pour les banques suisses, publié le 23 novembre 2026 par le Centre de droit bancaire et financier, https://cdbf.ch/fr/1480/